



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 2470

Texte de la question

M Jean Charbonnel demande a M le garde des sceaux, ministre de la justice quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter pour l'avenir que des tribunaux autorisent la présence aux débats de certains journalistes, alors même que le huis-clos a été demandé par la victime, comme ce fut le cas dans une affaire récente.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 306 du code de procédure pénale dispose que, devant la cour d'assises saisie de poursuites pour viol ou attentat à la pudeur avec tortures ou actes de barbarie, le huis clos est de droit si la victime partie civile le demande. Cette restriction à la publicité de l'audience peut, à la requête de cette dernière ou avec son accord, n'être que partielle et ne pas s'appliquer à certaines personnes étrangères à la procédure. Tel a été le cas dans l'affaire récente qu'évoque l'honorable parlementaire ou, comme l'avait expressément sollicité la victime, un représentant de la presse locale a été autorisé par la cour à assister aux débats.

Données clés

Auteur : [M. Charbonnel Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2470

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2570